

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise COLAS de réaliser la refecton des enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 51 route de Chabanas, à l'entrée du lotissement "Les Lodges de Charance", sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation automobile pourra être perturbée par :
- une limitation de la vitesse à 30 km/h, dûment signalée par panneaux provisoires en amont de la zone de travail ;
- un empiètement de l'une de deux voies de circulation, un alternat manuel sera mis en place ;
- l'interdiction de stationner, hormis pour les besoins de l'entreprise ;
- la circulation des piétons pourra également être perturbée.

Ces perturbations auront lieu du jeudi 13 novembre 2025 au vendredi 14 novembre de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 10 novembre 2025
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDILI
L'Adjoint Délégué